



Flash d'information :

**Terrains visés par la carte archéologique : avis conforme du fonctionnaire délégué
+
Dispositions d'exécution du code wallon du patrimoine**

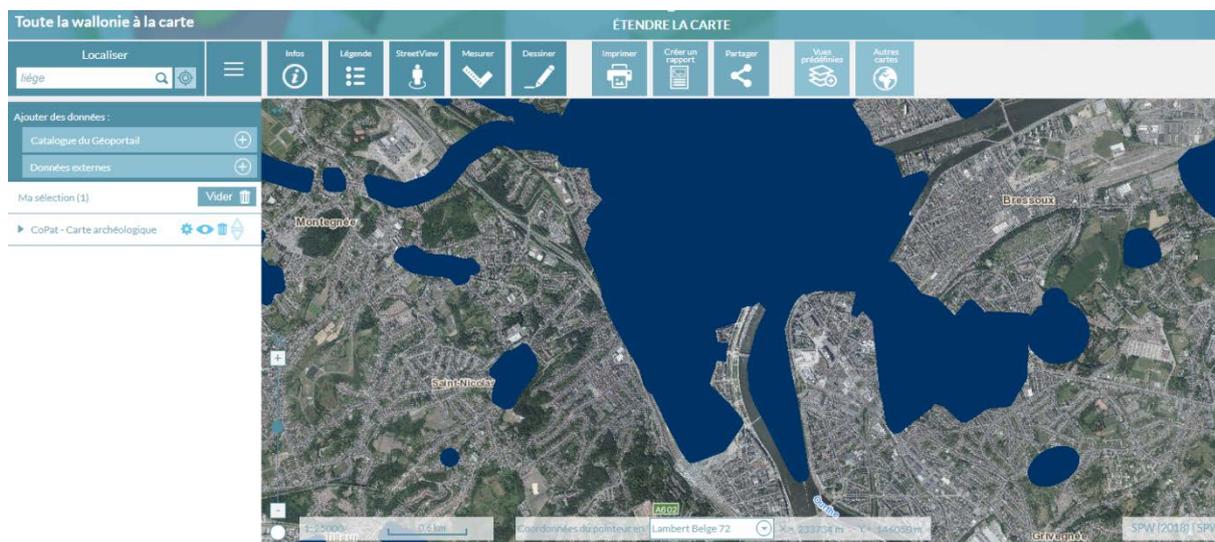
Madame, Monsieur,

Le code wallon du patrimoine (ci-après : « le CoPaT »), adopté par décret du parlement wallon du 26 avril 2018, remplace les articles 185 à 252 du CWATUPE qui avaient, depuis l'entrée en vigueur du CoDT le 1^{er} juin 2017, été renommés, pour la forme et sans changement sur le fond, « code du patrimoine ».

L'entrée en vigueur du CoPaT et de ses dispositions d'exécution a eu lieu ce 1^{er} juin 2019. Nous avons commenté ses nouveautés essentielles dans notre flash d'information du 27 juillet 2018.

Le CoPaT modifie notamment l'article D.IV.17 du CoDT, qui prévoit désormais qu'une demande de permis d'urbanisme est soumise à l'avis conforme du fonctionnaire délégué lorsque notamment, « la demande de permis d'urbanisme porte sur un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, *visé à la carte archéologique*, ou situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine ».

Or la carte archéologique a été mise en ligne ce 3 juin et contient des zones bleues qui semblent couvrir les biens « visés » au sens de l'article D.IV.17 du CoDT. Son ampleur est particulièrement étendue dans certaines localités, comme l'illustre par exemple cet extrait de la carte archéologique de Liège :



La combinaison du nouvel article D.IV.17 et de la nouvelle carte archéologique a donc pour conséquence qu'un nombre très important de demandes de permis sont désormais soumises à l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Il n'est cependant pas exclu qu'une disposition d'exécution ajuste prochainement le champ d'application de l'article D.IV.17.

En outre, l'article 31 du CoPaT précise notamment que, lorsqu'une demande de permis se rapporte à un bien visé à la carte archéologique, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'AWaP et le cas échéant de la commission royale des sites, monuments et fouilles, pour autant que les actes et travaux impliquent soit :

- une modification de la structure portant d'un bâtiment antérieur au XX^{ème} siècle ;
- une modification du sol ou du sous-sol du bien.

La procédure d'instruction des demandes de permis est donc sensiblement modifiée.

Enfin, le Moniteur belge du 8 mars 2019 a publié l'arrêté du gouvernement wallon qui exécute les dispositions du CoPaT.

Cet arrêté détermine notamment :

- les modalités d'adoption des inventaires communaux du patrimoine et des recours à l'encontre des décisions relatives à l'inscription ou non d'un bien à ces inventaires ;
- la publication des divers inventaires du patrimoine et de la carte archéologique sur le portail cartographique de la D.G.O.4. et au *Moniteur belge* ;
- les contenus minimums de la déclaration que doit établir toute personne qui souhaite réaliser des actes et travaux sur un bien classé, au sens de l'article 25 du CoPaT, et de la demande d'autorisation de procéder à des sondages et des fouilles archéologiques ;
- le contenu de la déclaration de découverte fortuite d'un bien ou site archéologique et la procédure de protection qui fait suite à la déclaration ;
- les conditions auxquelles la Région wallonne peut octroyer diverses subventions, notamment pour la réalisation d'actes et travaux sur des biens protégés en vertu du CoPaT.

L'arrêté modifie également diverses dispositions du CoDT, principalement en vue de :

- ne pas étendre l'application des exonérations de permis à certains actes et travaux réalisés sur des biens protégés en vertu du CoPaT ;
- indiquer les hypothèses dans lesquelles la consultation de l'Agence wallonne du Patrimoine est obligatoire.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Alexandre Pirson
Avocat au Barreau de Liège
Maître de conférences Uliège

Zoé Vrolix
Avocat au Barreau de Liège
Assistante à l'ULiège

Liège, le 13 juin 2019

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.